

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.183 du 27 décembre 2013

A. 210.928/XI-19.977

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me M. SAMPERMANS, avocat,  
Koninging Astridlaan 46  
3500 Hasselt,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

Par une requête introduite le 2 décembre 2013, XXXXX ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 113.099 du 30 octobre 2013 rendu dans l'affaire 129.964 par la III<sup>e</sup> chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Les requérants soulèvent un moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué a exposé les raisons pour lesquelles l'acte contesté de la partie adverse ne méconnaissait pas l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les requérants réitèrent dans le recours en cassation les critiques soulevées devant le Conseil du contentieux des étrangers mais s'abstiennent d'expliquer en quoi les motifs de l'arrêt attaqué qui exposent pourquoi l'article 8 précité n'a pas été méconnu, seraient inexacts.

Le moyen est donc manifestement irrecevable.

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept décembre deux mille treize par :

|    |              |                    |
|----|--------------|--------------------|
| M. | Y. HOUYET,   | conseiller d'État, |
| M. | S. DJERBOU , | greffier assumé.   |

|                   |                      |
|-------------------|----------------------|
| Le Greffier ass., | Le Conseiller d'État |
|-------------------|----------------------|

S. DJERBOU

Y. HOUYET